

V-20625

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Constitution

L'association fondée par les personnes physiques adhérentes aux présents *statuts*, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est dénommée « La France Humaniste », ci-après désignée le « Mouvement ».

Article 2. Objet

Face aux immenses défis auxquels la France est confrontée, le Mouvement a pour objet *la défense des valeurs de la République, de Liberté, d'Égalité et de Fraternité, des principes fondamentaux consacrés par la Constitution française et les grands traités de droit international, et notamment la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation.*

Le Mouvement est ouvert à toutes les femmes et à tous les hommes qui défendent ces principes et agissent au nom de ces valeurs, soucieux de renoncer aux assignations identitaires et partisans pour faire vivre la République face à la montée de la peur, de la haine et du ressentiment, à l'heure où, comme l'a alerté Dominique de Villepin, « la gravité de la crise nationale impose l'exigence de l'unité et du rassemblement ».

Au regard de son objet, l'association est un groupement politique au sens des articles L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral. L'association se conforme à la législation en vigueur relative au financement de la vie politique, et notamment aux articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 3. Siège

Le siège est établi au 15 rue le Sueur, 75016 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Corpus statutaire et réglementaire.

L'organisation et le fonctionnement du Mouvement sont régis par les présents *statuts*. Le corpus statutaire et réglementaire (ci-après désigné par *corpus*) comprend les *statuts*, le *règlement intérieur*, les chartes et les

documents d'application adoptés par le bureau ; il s'impose à tout adhérent. En cas de contradiction, les *statuts* prévalent sur le *règlement intérieur*, lequel prévaut sur les chartes et documents d'application.

L'adhésion emporte acceptation du corpus. Toute mise à jour du corpus devient opposable dans les conditions prévues au Titre V.

TITRE II – MEMBRES

Article 6. Adhérents

Est adhérent au Mouvement toute personne physique qui, souscrivant à son objet et ses valeurs, adhère à titre individuel et cotise selon les conditions fixées par le conseil d'administration. L'appartenance à un autre parti politique n'est pas incompatible.

L'adhésion prend effet de plein droit dès accomplissement des formalités prévues ci-dessus ; toutefois, le bureau, ou tout délégataire qu'il désigne, se réserve la possibilité, par décision motivée et non discriminatoire, de refuser cette qualité à toute personne dont les positions, propos ou comportements publics apparaissent manifestement incompatibles avec l'objet, les valeurs ou l'éthique du Mouvement, ou susceptibles d'en compromettre l'image, le bon fonctionnement ou la poursuite des objectifs. Sont notamment visés les violences à caractère sexistes et sexuelles, la promotion de thèses ou pratiques communautaristes contraires aux principes républicains, ainsi que toute action destinée à servir des intérêts étrangers contraires à l'indépendance de la Nation.

Les sanctions applicables aux adhérents, ainsi que leur procédure, sont définies dans le *règlement intérieur*. Le bureau peut déléguer ce pouvoir disciplinaire à des représentants ou instances, notamment territoriaux, par décision expresse.

TITRE III – ORGANISATION DU Mouvement

Article 7. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué d'au moins trois (3) membres lesquels pourront constituer le bureau. En cas de vacance – inactivité manifeste incluse –, de démission ou d'abandon de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres concernés. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'expiration du mandat d'administrateur confié par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions de bureau et du conseil d'administration pourront se tenir sous une forme dématérialisée et recourir à tous les outils numériques pertinents et conformes aux présentes dispositions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de deux-tiers (⅔) des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 8. Le bureau

Le bureau est composé, *a minima*, des membres suivants :

- (1) le président du Mouvement ;
- (2) le trésorier ;
- (3) le président d'honneur du Mouvement.

Les membres du bureau sont élus pour (2) deux ans par la majorité des membres du conseil d'administration et assurent l'intérim, avant la nouvelle élection.

Le bureau assure la direction du Mouvement. Il est présidé par le président du Mouvement et son secrétariat pourra être assuré par un secrétaire général du Mouvement. Le bureau se réunit sur convocation du président du Mouvement, qui fixe son ordre du jour. Le bureau délibère à la majorité des suffrages exprimés. Le bureau adopte le *règlement intérieur* du Mouvement. Le bureau exerce le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents. Le bureau convoque les assemblées générales et en fixe les modalités.

Article 9. Réunions et événements internes

Les réunions, séances et événements organisés par le Mouvement sont des réunions privées. Ils sont destinés aux adhérents et, sur invitation notifiée aux organisateurs, aux bénévoles habilités et sympathisants ayant manifesté un intérêt pour les activités du Mouvement, dans le respect de son objet. Ils ne constituent pas des réunions publiques.

L'accès est subordonné au respect des statuts et du règlement intérieur. Sont exclus d'office les personnes frappées d'une suspension ou d'une exclusion, ainsi que celles dont les comportements antérieurs ont été manifestement incompatibles avec l'objet, l'éthique ou la sécurité des réunions.

Les organisateurs assurent la police des réunions : ils peuvent refuser l'accès ou mettre fin à la présence de toute personne troublant la réunion, refusant de se conformer aux règles ou pénétrant sans droit. À défaut d'obtempérer après sommation de quitter les lieux, l'association peut faire appel aux autorités compétentes.

Toute intrusion ou maintien irrégulier après sommation constitue une faute grave pouvant entraîner suspension ou exclusion, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Article 10. Le président

Le président du Mouvement est élu pour deux ans par la majorité des membres du bureau.

Le président du Mouvement représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le *règlement intérieur*.

Il dispose du droit d'ester en justice et, en cas de représentation en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président du Mouvement pourra être assisté d'un vice-président délégué, dont la compétence est fixée dans la délégation, et d'un secrétaire général désigné par le bureau.

TITRE IV – RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 11. Ressources annuelles du Mouvement

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- (1) les cotisations des membres ;
- (2) les cotisations des membres élus calculées sur la base des indemnités perçues pour leurs mandats ;
- (3) les dons de personnes physiques ;
- (4) les transferts financiers et cotisations des associations politiques partenaires du parti ;
- (5) les produits de manifestations payantes ou activités de service entrant dans l'objet de l'association ;
- (6) toute autre recette autorisée par la loi.

L'association reçoit des fonds publics et des fonds privés selon les règles propres au financement des partis politiques, dans les conditions prévues par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Elle se conforme à l'ensemble des obligations comptables prévues par les lois sur le financement politique. L'association ne peut recevoir de dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de son association de financement ou de son mandataire financier.

Elle ne peut percevoir aucun fonds, ni avantages en nature d'une personne morale de droit étranger ou d'un État étranger.

L'association ne peut percevoir aucun fonds, ni aucun avantage en nature d'une personne morale autre qu'un parti politique ou un groupement politique.

Le trésorier ordonnance les dépenses.

Article 11 bis. Propriété des actifs matériels et numériques

Tous les biens mobiliers, matériels informatiques, logiciels, bases de données, œuvres et signes distinctifs créés, acquis ou collectés dans le cadre des activités du Mouvement demeurent la propriété exclusive du Mouvement. Leur détention, gestion et usage sont placés sous l'autorité du bureau, qui peut en déléguer l'administration à des structures territoriales ou à des personnes dûment habilitées.

Sont notamment compris parmi les actifs les comptes numériques, les noms de domaine, les identifiants, les clefs et secrets d'accès, ainsi que les bases de données, leurs contenus et métadonnées, leurs sauvegardes et archives, et plus généralement tous actifs et droits numériques qui y sont attachés.

Article 11 ter. Charte d'utilisation

Les conditions d'accès, d'utilisation et de protection de ces ressources sont définies par une Charte d'utilisation adoptée et révisable par le bureau ; toute personne y ayant accès s'engage à la respecter. Le non-respect de cette Charte peut entraîner des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites civiles ou pénales.

Article 11 quater. Inventaire et registre des actifs

Le trésorier tient le registre central des actifs du Mouvement (matériels et numériques) et en assure la mise à jour, la conservation, l'archivage et les accès. Ce registre fait foi à l'égard des organes du Mouvement.

Le registre central est consolidé par un directeur numérique, désigné par le bureau, qui recense notamment les comptes et services officiels, licences, noms de domaine, identifiants, clefs et secrets, dispositifs d'authentification, bases de données et jeux de données, schémas et finalités, durées de conservation, ainsi que les points de sortie d'export.

L'accès au registre central est limité aux personnes habilitées par le bureau. Les informations qu'il contient sont protégées conformément à l'article 11 bis ; leurs modalités de tenue et de contrôle sont précisées dans le corpus réglementaire.

Article 12. Association de financement

Conformément à la loi, le recueil des fonds du Mouvement est confié à une association de financement ou à un mandataire financier.

Article 13. Cotisations des adhérents

Les membres du Mouvement versent annuellement entre les mains de l'association de financement ou du mandataire financier la cotisation dont le montant, éventuellement zéro, est fixé chaque année par le bureau et inscrit dans le *règlement intérieur*.

Si un régime de cotisations a été fixé par le *règlement intérieur*, un adhérent non à jour de cotisation ne peut plus participer aux décisions d'une instance locale ou nationale du Mouvement.

Article 14. Trésorier

Le trésorier est désigné par le conseil d'administration.

Article 15. Budget du Mouvement

Le budget du Mouvement est élaboré par le trésorier et adopté chaque année par le bureau, en conformité avec les dispositions de la loi.

Les comptes de l'association seront certifiés par un expert-comptable et approuvés par un commissaire aux comptes une fois par an, dans les conditions prévues par la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

La désignation de ce commissaire aux comptes, choisi de préférence parmi les membres de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, sera mentionnée sur le procès-verbal de la première assemblée générale de l'association.

TITRE V RÉVISION DU CORPUS

Article 16. Révision des *statuts*

Les présents *statuts* peuvent être modifiés à tout moment par décision du conseil d'administration, statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ils peuvent également être révisés par les adhérents réunis en assemblée générale, à la majorité des trois quarts (3/4) de l'ensemble des adhérents recensés par le trésorier.

Article 17. Révision du règlement intérieur

Le *règlement intérieur* est adopté et modifié par le bureau, dans le respect des *statuts*. Il est mis à disposition des membres sur simple demande ; dès qu'un espace dédié est mis en œuvre, il y est publié et conservé.

Article 18. Chartes et documents d'application

Les chartes et documents d'application adoptés par le bureau sont mis à disposition des membres sur simple demande ; dès qu'un espace dédié est mis en œuvre, ils y sont publiés et conservés. La date d'adoption résulte du procès-verbal de l'organe compétent ; les versions sont conservées.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 19. Dissolution du Mouvement

La dissolution du Mouvement est prononcée par les adhérents lors d'une assemblée générale extraordinaire, à la majorité du quorum prévu par la loi.

En cas de dissolution, les biens du Mouvement sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que le bureau aura désignée.

SIGNATURES